



Suède

Obtention des preuves - Suède

[Article 2 – Juridictions requises](#)

[Article 3 – Organisme central](#)

[Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires](#)

[Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications](#)

[Article 17 – Organisme central ou autorité\(s\) compétente\(s\) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction](#)

[Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2](#)

Article 2 – Juridictions requises

- Les tribunaux de première instance (*tingsrätterna*).

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Suède

Instrument: Obtention des preuves

Type de compétence: Juridictions requises

Malheureusement, la recherche n'a donné aucun résultat

Article 3 – Organisme central

Organisme central et autorité compétente pour statuer sur les demandes relevant de l'article 17 du règlement:

Justitiedepartementet (ministère de la justice)

Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete (service des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale)

Centralmyndigheten (autorité centrale)

SE-103 33 Stockholm

Tél. +46 84054500

Fax +46 84054676

Courriel: ju.birs@gov.se

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Outre le suédois, le formulaire peut également être complété en anglais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

La transmission de documents à la Suède peut se faire par voie postale, par service de coursier ou par télécopie, ou encore selon d'autres modalités convenues au cas par cas.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Justitiedepartementet (ministère de la justice)

Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete (service des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale)

Centralmyndigheten (autorité centrale)

SE-103 33 Stockholm

Tél. +46 84054500

Fax +46 84054676

Courriel: ju.birs@gov.se

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Aucun accord ou arrangement n'est maintenu.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 06/10/2017